

ARRETE 64/2022
DEROGATION DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT
POUR DES CAMIONS DE PLUS DE 3.5T ET CAMIONS BENNES
75 bis rue de Paris - 95560 Baillet en France

Madame le Maire de la Commune de Baillet en France

Vu le Code de la Route ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2211-1, L.2212-1 et suivants ;

Vu la loi 82.213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée par la loi du 22 juillet 1982 n°82.623 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et Régions ;

Vu le décret n°86.475 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du Code de la Route ;

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié et relatif à la signalisation des Routes et Autoroutes et l'Instruction Interministérielle-Livre I-8^{ème} partie-signalisation temporaire, pris en vertu de son article 1^{er} et approuvé par arrêté interministériel en date du 6 novembre 1992 ;

Vu l'arrêté du 23 septembre 2013 interdisant la circulation des camions de plus de 3.5T dans la rue Jean Nicolas et la rue de la Gare ;

Vu la demande de l'entreprise **TEXEIRA ISA**, en date du 30 novembre 2022 pour L'ASL DU RELAIS, 58 rue de Paris 95570 MOISSELLES, pour des travaux de réfection d'une cour sur le domaine communal de Moisselles ;

Considérant qu'il convient de prendre des dispositions afin de permettre à l'entreprise **TEXEIRA ISA**, 2 rue de L'Ordibée 60140 VERDERONNE : de 8 heures à 18 heures, du jeudi 8 au vendredi 16 décembre 2022, de se stationner sur la voie publique de la commune de Baillet en France au niveau du 75 bis rue de Paris 95560 Baillet en France ;

Considérant qu'il convient également de réglementer la circulation et le stationnement ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Les camions et les engins seront autorisés à stationner devant le 75 bis rue de Paris de 8 heures à 18 heures. Le stationnement des camions sera interdit de 18 heures à 7 heures.

ARTICLE 2 : Le stationnement sera interdit au niveau du 75 bis rue de Paris, de manière à laisser le passage aux camions et aux engins.

ARTICLE 3 : Cette autorisation est accordée à l'ASL DU RELAIS à Moisselles, pour la réfection de la cour.

ARTICLE 4 : L'accès aux propriétés riveraines ainsi que le passage aux véhicules de secours et de sécurité devront être maintenus en permanence.
L'entreprise **TEXEIRA ISA** prendra toutes les dispositions nécessaires à cet effet.

ARTICLE 5 : La signalisation du chantier sera conforme à l'Arrêté Interministériel en date du 25 juillet 1974, relatif à la signalisation temporaire.

ARTICLE 6 : La mise en place et l'entretien des panneaux de signalisation sont à la charge de l'entreprise **TEXEIRA ISA**.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté sera affiché en mairie.

ARTICLE 8 : Le non-respect de l'une des clauses du présent arrêté entraînera une suspension immédiate du chantier.

ARTICLE 9 : Madame le Maire de Baillet en France,
ASL DU RELAIS à Moisselles,
L'entreprise **TEXEIRA ISA**,
Madame la Commandante de la brigade de la gendarmerie de Montsout,
Sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Baillet en France, le 01 décembre 2022,

Christiane AKNOUCHE



Maire